

EGLISE PROTESTANTE DE KANAKY NOUVELLE-CALEDONIE

CONSTITUTION



EGLISE PROTESTANTE DE KANAKY NOUVELLE-CALEDONIE (E.P.K.N.C.)

8 Rue Fernande Leriche
Vallée du Génie
BP 277 Nouméa Cedex
Tel : 26-38-98
E-mail : eencil@lagoon.nc

Mise à jour : Janvier 2015

CHAPITRE I
L'EGLISE : IDENTITE ET MISSION

(article1 – article 7)

CHAPITRE II
LES MEMBRES DE L'EGLISE – L'ASSEMBLEE DES EKALESIAS

LES MEMBRES DE L'EGLISE

(8 – 10)

L'ASSEMBLEE DES EKALESIAS

(11 – 14)

CHAPITRE III
LES MINISTERES

(15)

LES PASTEURS

(16 – 17) **La formation au ministère pastoral**

- 1- La préparation
- 2- Le proposanat
- 3- La reconnaissance de ministère et la consécration

(18 – 24) **Le ministère pastoral**

LES DIKONAS

(25 – 28)

LE CONSEILLER PRESBYTERAL

(29)

CHAPITRE IV
LA PAROISSE – LE CONSISTOIRE

LA PAROISSE

(30 – 33)

(33) **La Paroisse protestante du Vieux Temple à Nouméa**

LE CONSISTOIRE

(34 – 38)

CHAPITRE V
LA REGION – LE SYNODE REGIONAL – LE CONSEIL REGIONAL

LA REGION

(39)

LE SYNODE REGIONAL

(40 – 44)

LE CONSEIL REGIONAL

(45 – 48)

CHAPITRE VI
LE SYNODE GENERAL – LE CONSEIL EXECUTIF

LE SYNODE GENERAL

(49 – 52)

LE CONSEIL EXECUTIF

(53 – 55)

(56) : **Le Bureau du Conseil Exécutif**

(57) : **Les attributions des membres du Bureau du Conseil Exécutif**

- 1- Le Président :
- 2- Le Secrétaire général :
- 3- Le Trésorier général :

CHAPITRE VII
L'ORGANISATION FINANCIERE

(58)

CHAPITRE VIII
LES STRUCTURES SYNODALES, DEPARTEMENTS ET COMMISSIONS

(59)

LES DEPARTEMENTS

(60) : **Le Département des Ministères (DEMI)**

(61) : **Le Département Juridique (DEJU)**

(62) : **Le Département des Finances, Développement et Patrimoine (DEFIDEPA)**

(63) : **Le Département des relations extérieures (DEPARE)**

(64) : **La Commission Théologique (COMITH)**

(65) : **La Commission Sociale, Santé et Environnement (COMISSE)**

(66) : **La Commission Justice et Droits de l'Homme (CJDH)**

(67) : **La Commission des Candidatures**

(68) : **La Commission de Médiation et de Conciliation**

CHAPITRE IX
LES BRANCHES D'ACTIVITE

(69) : L'ALLIANCE SCOLAIRE DE L'EGLISE PROTESTANTE DE KANAKY NOUVELLE-CALEDONIE (ASEP)

(70) : L'ASSOCIATION DES GROUPES DE FEMMES DE L'EGLISE PROTESTANTE(AGF)

(71) : L'ASSOCIATION DES GROUPES DE JEUNES DE L'EGLISE PROTESTANTE(AGJ)

(72) : L'ASSOCIATION REMOIGNAGE CHRETIEN POUR L'ANIMATION RURALE ET L'ECODEVELOPPEMENT (TECARE)

CHAPITRE X
LE CENTRE DE FORMATION PASTORALE ET THEOLOGIQUE DE BETHANIE

(73)

CHAPITRE XI
LE PARTENARIAT ET LES RELATIONS REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

(74 – 82)

CHAPITRE XII
MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

(83)

Articles modifiés depuis la révision adoptée à Mou 2001 :

- article 50 (Noelly 2003)
- article 67 (Qanono 2005)
- articles 42, 48, 56 (Warai 2007)

ARTICLE 1 : L'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie (EPKNC) fait partie de l'Eglise universelle, Corps du Christ, chargée d'annoncer la bonne nouvelle du salut par la grâce en Jésus-Christ et de rendre témoignage au Royaume de Dieu jusqu'à ce qu'il vienne.

ARTICLE 2 : Par le biais de la société des Missions de Londres (LMS), l'Évangile s'implante aux Îles Loyauté puis sur la Grande-Terre. Dès 1892, l'œuvre missionnaire est poursuivie sous l'égide de la Société des Missions Évangéliques de Paris (SMEP). Le 24 juillet 1958, l'EENCIL voit officiellement le jour et devient autonome le 24 avril 1960.

Tous les biens de la Société des Missions Évangéliques de Paris, notamment les immeubles sont transférés à l'Eglise Évangélique et deviennent propriété de celle-ci.

En 2013 lors de son 73^{ème} synode général à Thuahaik Lifou, l'EENCIL (Eglise Évangélique en Nouvelle-Calédonie et aux Îles Loyauté) devient EPKNC (Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie).

ARTICLE 3 : Pour guider sa foi et sa vie, l'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie reconnaît l'autorité souveraine de la Parole de Dieu, révélée en Jésus-Christ, exprimée dans les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament, confessée dans le Symbole des Apôtres, les Symboles Œcuméniques, les Confessions de Foi de la Réforme.

Cette parole a été reçue par nos Anciens à travers le chemin coutumier, comme étant la parole de libération et d'espérance.

ARTICLE 4 : En réponse à la grâce de Dieu et par la puissance du Saint-Esprit agissant en elle, l'Eglise Protestante se reconnaît responsable de l'évangélisation et de la mission dans le pays et la région, et en relation avec les Eglises partenaires.

Elle prêche la Parole de Dieu, enseigne les catéchumènes, nourrit la foi et la vie chrétienne des fidèles par la célébration du culte et des sacrements, par la cure d'âme et l'exercice de la discipline, par l'éducation de la jeunesse et la pratique de l'amour fraternel.

Elle lutte contre la désespérance et la marginalisation sociales. Elle met en œuvre des démarches et crée diverses institutions pour l'accomplissement de sa mission. L'EPKNC annonce librement la Parole de Dieu contre l'arbitraire, l'injustice et l'oppression de l'homme et de la société.

ARTICLE 5 : Les membres de l'Eglise ont part au sacerdoce universel du peuple de Dieu en participant selon leurs capacités et leurs ressources à la vie et à l'œuvre de l'Eglise, et en rendant personnellement témoignage en tout temps et en tout lieu.

ARTICLE 6 : L'Eglise reconnaît d'autre part certains ministères dont il sera traité au chapitre III de cette Constitution.

ARTICLE 7 : L'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie est du type presbytérien synodal. Elle se gouverne par des synodes au sein desquels les délégués, pasteurs et membres de l'Eglise, représentent ensemble le peuple chrétien. Elle organise et règle son activité par sa Constitution, sa Discipline et sa Liturgie.

LES MEMBRES DE L'EGLISE

ARTICLE 8 : Sont membres de l'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie, toutes celles et tous ceux qu'elle a baptisés, comme celles et ceux qui, baptisés dans une autre Eglise chrétienne, ont été admis en son sein conformément aux règles de sa discipline. Comptent aussi parmi ses membres les non-baptisés qui participent à la vie de l'Eglise.

ARTICLE 9 : L'Eglise Protestante baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit :

- les adultes qui en font la demande, après instruction religieuse sur le baptême,
- les enfants des parents chrétiens qui en font la demande.

Les parents qui ne sont pas membres communicants présentent leurs enfants au baptême assistés de deux membres communicants qui répondent devant l'Eglise des engagements requis en ce qui concerne l'éducation chrétienne des enfants.

ARTICLE 10 : L'Eglise Protestante admet comme membres communicants ou ékalesias :

- celles et ceux qui, baptisés adultes, le deviennent après instruction religieuse,
- celles et ceux qui, baptisés enfants, ont suivi auprès du pasteur le cours d'instruction religieuse prévue par la discipline de l'Eglise.

L'Eglise accueille aussi comme ékalesias les membres des autres Eglises sœurs avec lesquelles elle pratique l'inter communion et qui acceptent sa Discipline.

Les Eglises sœurs avec lesquelles l'EPKNC pratique l'inter communion sont les Eglises membres de la CEVAA, les Eglises issues de la Réforme dans le Pacifique et en Kanaky Nouvelle-Calédonie.

L'ASSEMBLEE DES EKALIASIAS

ARTICLE 11 : Seuls les ékalesias participent de plein droit aux décisions qui touchent à la vie de l'Eglise. Ils se réunissent une fois par mois en Assemblée des ékalesias sous la présidence du pasteur ou d'un drikona. L'Assemblée des ékalesias peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou sur décision du Consistoire, qui désigne alors le président de séance.

Les adultes doivent témoigner par leur vie de la sincérité de leur désir d'appartenir à l'Eglise par :

- *la renonciation aux pratiques contraires à l'Evangile ;*
- *la présence assidue et active aux cultes et aux activités de l'Eglise ;*
- *la bénédiction religieuse du mariage, conformément aux règles et à la discipline de l'Eglise ;*
- *l'engagement de confier les enfants à l'Eglise pour leur éducation chrétienne ;*
- *la participation matérielle et financière de l'Eglise.*

Seuls les ékalesias âgés d'au moins seize ans peuvent prendre part au vote dans les assemblées des ékalesias.

ARTICLE 12 : L'assemblée des ékalesias est souveraine dans la désignation des drikonas. Elle

1. participe aux activités de la paroisse ;
2. reçoit et discute les communications et les décisions du Consistoire et des Synodes ;
3. émet des propositions aux Consistoire et Synodes ;
4. procède à l'élection des délégués au Consistoire et au Synode régional ;
5. établit le budget paroissial et en contrôle la gestion ;
6. peut faire appel à une tierce personne ayant des compétences reconnues au niveau comptable pour contrôler la tenue des comptes : les conclusions sont transmises au pasteur et aux diacres pour suite à donner ;
7. et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises en accord avec la Constitution et la Discipline de l'Eglise.

ARTICLE 13 : L'assemblée des ekalesias se prononce sur les admissions des ekalesias, sur proposition du pasteur et des dikonas.

En cas de litige, la décision pourra, en premier lieu être reportée à une autre réunion de l'Assemblée des ekalesias en attendant une nouvelle instruction, et en deuxième lieu, être soumise au Président et au Bureau du Consistoire

ARTICLE 14 : Pour certaines questions le pasteur peut et/ou les diacres peuvent réunir toutes celles et tous ceux, ekalesias ou non, qui participent à la vie de la paroisse.

ARTICLE 15 : L'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie reconnaît les ministères du pasteur, du dikona, des envoyés, des conseillers presbytéraux, des évangélistes, des délégués du Consistoire, Synode régional (Yunian) et Synode Général, ainsi que ceux qui s'exercent dans le cadre et sous la responsabilité de la paroisse.

Les ministères qui s'exercent dans le cadre et la responsabilité des paroisses concernent :

- dans le cadre de l'éducation chrétienne de la jeunesse, les moniteurs d'Ecole du Dimanche et les responsables de Groupes de Jeunes ;*
- dans le cadre de l'animation biblique, culturelle et sociale, les responsables de Groupes de femmes et du Tecare*
- et dans le cadre de l'Évangélisation, les responsables du Kerisiano et de la Croix Bleue ou de la Société Taperas, les évangélistes.*

LES PASTEURS

ARTICLE 16 : La formation au ministère pastoral.

1. La préparation

Le/la candidate doit répondre aux exigences d'admission fixée par le Centre de Formation Théologique et Pastorale de Béthanie (CFTPB). Sa paroisse d'origine est responsable de cette préparation.

La demande d'admission au Centre de Formation Pastorale et Théologique de Béthanie est présentée par le Conseil Régional de la région d'origine au Département des ministères (DEMI) qui donne son avis et en informe le Conseil Exécutif.

Toute demande d'admission à l'Ecole pastorale doit être adressée au Conseil Régional par le pasteur de la paroisse concernée, après soumission à l'Assemblée des ekalesias et au Consistoire. Le pasteur est chargé du dossier et de l'accompagnement du candidat, en collaboration avec les diacres et l'Assemblée des ekalesias.

Le président du Conseil Régional soumet le dossier au Synode régional avant d'être présenté au Conseil Exécutif et au DEMI, et enfin à l'approbation du Synode.

Le candidat adresse au Conseil Régional un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

- une fiche d'Etat-civil,*
- une copie des diplômes,*
- une copie du casier judiciaire,*
- un certificat médical,*
- et une fiche de renseignements et de motivations que le pasteur se charge de se procurer auprès du Directeur de Béthanie ou du président du DEMI. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.*

Une fois le dossier constitué et parvenu au DEMI, un entretien avec le candidat est effectué par le Président du DEMI ou un de ses membres.

L'admission prononcée par le Synode général, le candidat suit le cycle d'études prévu qui se termine par un proposanat dans une paroisse ou dans un ministère spécialisé de l'Eglise.

Le/la candidat/e au ministère pastoral, ayant reçu sa formation théologique à l'extérieur de Béthanie et des cursus établis par la présente Constitution, soumet sa demande d'admission à l'étude et à l'approbation des instances de l'Eglise.

L'admission au ministère pastoral pourra être prononcée pour un(e) candidat(e) marié(e) ou célibataire. ils doivent être membre communiant de l'Eglise.

Si le couple candidat au ministère pastoral n'est pas membre communiant, il est accueilli dans l'assemblée des ekalesias après l'instruction religieuse prévue à cet effet.

2. Le proposanat

C'est la période probatoire ; elle dure au minimum deux ans. Le proposant est confié par le Conseil Exécutif sur proposition du Département des Ministères à un pasteur nommé directeur de stage. Il reste pendant tout le proposanat à la disposition du Conseil Exécutif.

Après la formation à Béthanie, le proposant est confié par le Conseil Exécutif sur proposition du Département des ministères à une région. Le Conseil Régional l'affecte dans une paroisse et le confie à un directeur de stage, après concertation avec les présidents de consistoire. Il siège, au même titre que le pasteur, au Consistoire et au Synode régional avec voix consultative uniquement. Il n'est pas éligible au Synode général.

La durée de proposanat est fixée à deux ans minimum et peut être prolongée jusqu'à 36 mois. Après deux ans, il appartient au Conseil Régional concerné, en lien avec le directeur de stage, de suivre le stagiaire dont la demande de reconnaissance n'a pas encore été formulée en vue de la faire aboutir.

Chaque année de stage est validée par un rapport présenté respectivement par le directeur de stage et le proposant et adressé au Département des ministères, sous couvert du Président du Consistoire et du Président de région.

Le proposant se voit confier toutes les charges du ministère pastoral sauf l'administration des sacrements et la bénédiction des mariages.

Après un an de stage, il peut recevoir du Département des Ministères une délégation pastorale qui lui confère le droit d'exercer toutes les charges du ministère pastoral dans le consistoire où il est affecté.

La délégation pastorale est sollicitée, si les circonstances l'exigent, par les présidents du Conseil Régional et du Consistoire au président du Département des ministères. Elle est valable un an et peut être renouvelée si le DEMI le juge utile et nécessaire. Le président du Conseil Régional informe le DEMI et le Conseil Exécutif de l'attribution de la délégation pastorale et de son renouvellement s'il y a lieu.

3. La reconnaissance de ministère et la consécration

A la fin de la période probatoire, le proposant adresse au Département des ministères une demande de reconnaissance des ministères. Celle-ci est décidée, après évaluation, à la majorité absolue des membres du Département.

A la fin de la période probatoire, le proposant adresse au Président du Département des ministères, sous couvert du directeur de stage, une demande de reconnaissance de ministère et de consécration. Le Directeur de stage y appose son avis et ses observations personnelles.

Si la reconnaissance des ministères n'est pas admise, le DEMI se prononce sur le principe et les conditions d'un deuxième proposanat.

Si la consécration est accordée, le DEMI fixe en accord avec l'intéressé et le Conseil Régional, la date et le lieu de la cérémonie. Cette célébration peut aussi bien avoir lieu à l'occasion d'un Synode.

Une liturgie de reconnaissance de ministère et de consécration manifeste alors son entrée dans le ministère.

La reconnaissance de ministère et la consécration sont assurées par le Président du Conseil Régional ou un autre pasteur du Conseil Régional qu'il délègue à cet effet. Les pasteurs, les membres du DEMI, du Conseil Régional et du Conseil Exécutif, présents à cet événement, prennent part à la consécration par l'imposition des mains.

Le choix de l'imposition des mains sur le pasteur seul ou avec son conjoint appartient au couple pastoral.

Un procès-verbal de reconnaissance de ministère est lu au cours de la cérémonie. Il est établi en trois exemplaires (intéressé, Conseil Régional et DEMI) par le pasteur qui préside la cérémonie et signé par les diacres, deux ekalesias, et deux membres de la famille.

La liturgie de reconnaissance d'un proposant détaché sur un ministère spécialisé est célébrée sur l'initiative du DEMI dans une paroisse choisie par le proposant. Le président du DEMI ou un ministre qu'il choisit, préside la cérémonie.

ARTICLE 17 : La formation au ministère pastoral peut être complétée par des études académiques dans la région ou à l'extérieur.

Toute candidature en vue de poursuivre des études supérieures doit être adressée :

- *durant le proposanat, au DEMI sous couvert du Conseil Régional,*
- *après la consécration, au Conseil Régional qui transmet au DEMI.*

La demande d'admission dans l'Eglise, après une formation à l'extérieur, est présentée au pasteur de la paroisse qui se charge de l'instruction du dossier en respectant la procédure habituelle, de l'Assemblée des ekalesias jusqu'au Synode général.

ARTICLE 18 : Le ministère pastoral

Le ministère du pasteur comporte principalement la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements, autour desquelles s'articule le ministère de communion des membres et d'unité entre les communautés.

Le pasteur a pour charges principales :

Action spirituelle

- *La célébration des cultes (dimanches et fêtes chrétiennes) selon la liturgie de l'Eglise, avec prédication de la parole de Dieu.*
- *L'administration des sacrements : baptême et Sainte Cène.*
- *Les actes pastoraux : bénédiction des mariages et services funèbres.*
- *Le travail pastoral parmi les adultes : réunion mensuelle des membres communiants, études bibliques, réunions de prière, cure d'âme, visites.*
- *L'éducation chrétienne de la jeunesse par l'école du dimanche, le catéchisme, les groupes de jeunes.*

Administration de la paroisse

- *La tenue des registres paroissiaux : actes pastoraux, baptêmes, admissions dans l'Eglise et radiations.*
 - *La participation aux Conseils de l'Eglise dont il est membre et leur préparation avec les dikonas.*
- La participation aux réunions et travaux du Consistoire.*

L'Eglise Protestante peut confier à certains pasteurs un ministère spécialisé défini par le Département des Ministères. C'est le Synode général qui arrête la liste des postes et des ministères spécialisés qu'il juge nécessaires à la mission de l'Eglise.

L'Eglise reconnaît aussi les ministères spécialisés de l'enseignement de la théologie, de l'animation biblique et théologique, de l'aumônerie des hôpitaux, des prisons, des armées, des établissements scolaires, et de l'animation de la jeunesse et du Tecare.

Toute création de poste fait l'objet d'un projet initié par l'Assemblée des Ekalesias, le Conseil Régional, le Conseil Exécutif ou le DEMI. Le projet, comprenant notamment en grandes lignes le cahier des charges du nouveau poste, doit être transmis :

- par l'Assemblée des Ekalesias au :

1. *Consistoire pour information,*
2. *Conseil Régional pour examen et enquête éventuelle sur place effectuée par un ou deux membres délégués par le Conseil,*
3. *Synode régional, pour examen et approbation,*
4. *DEMI et Conseil Exécutif, pour examen et approbation*
5. *Synode général qui décide de sa mise en réalisation.*

- par le Conseil Régional, au :

1. *Synode régional, pour approbation,*

2. *DEMI et Conseil Exécutif, pour approbation*

3. *Synode général qui décide.*

- par le DEMI au Conseil Exécutif, pour approbation, puis au Synode général pour décision.

- par le Conseil Exécutif au DEMI, pour approbation, puis au Synode général pour décision.

Après approbation du Synode, le poste est soumis à une période expérimentale d'une durée de deux années.

ARTICLE 19 : Dans l'exercice de sa profession, le pasteur doit faire preuve de discrétion. Il a obligation de ne pas divulguer les informations, faits et documents dont il a connaissance du fait de sa fonction. Il est lié par le secret professionnel.

ARTICLE 20 : Le pasteur dirige sa paroisse avec l'aide de deux dikonas ou plus. Il ne peut accomplir aucun acte ecclésiastique sur le territoire d'une autre paroisse sans l'accord préalable du pasteur qui en a la charge. Cette disposition s'applique aussi à un pasteur à la retraite.

Le pasteur doit être en relation permanente avec le Bureau du Consistoire et l'informer de tout ce qui concerne son ministère.

Il ne peut s'absenter de son poste plusieurs jours sans avoir prévenu les diacres et la paroisse.

Pour un voyage de plus d'une journée en dehors du consistoire, il prévient les dikonas et en demande l'autorisation au président du Consistoire. Si l'absence dure deux dimanches successifs, le pasteur prévient le président du Consistoire qui en informe le président de région. Il doit prendre ses mesures, avec les dikonas et le président du Consistoire, pour la continuité du ministère pendant son absence.

La paroisse sollicitant les services d'un pasteur extérieur (en fonction, en arrêt momentané, ou à la retraite) doit en informer le président du Consistoire s'il s'agit d'un pasteur de la région, et le président du Conseil Régional s'il s'agit d'un pasteur d'une autre région. La démarche est effectuée par le pasteur ou, en l'absence du pasteur, par les diacres.

Tous les cinq ans, le pasteur d'une paroisse fait l'objet d'une nouvelle affectation. Il n'est pas recommandé qu'un pasteur soit placé dans sa paroisse, son consistoire ou sa région d'origine.

Les paroisses de la région sont informées par le Conseil Régional de toute nouvelle affectation. La liturgie d'installation d'un pasteur affecté à un nouveau poste est célébrée par le Président du Conseil Régional. Le mandat d'un pasteur affecté à un ministère spécialisé est également soumis à une révision tous les cinq ans. Au terme du mandat, sa situation est examinée par le DEMI et le Conseil Exécutif.

Il n'est pas recommandé qu'un pasteur exerce une deuxième fonction extérieure à l'Eglise.

Si le pasteur exerce une deuxième fonction ou occupe une responsabilité extérieure à l'Eglise, priorité doit toujours et en permanence être accordée à sa responsabilité première, la fonction pastorale. L'épouse du pasteur peut exercer une profession à condition que celle-ci n'entrave pas l'exercice du ministère pastoral.

Tout pasteur doit veiller à ce que son titre ne paraisse pas sur des tracts, des affiches, dans les communiqués de presse etc.... sans consultation préalable de l'Assemblée des ekalesias, du Consistoire et du Conseil régional.

Tout pasteur qui sollicite du suffrage universel un mandat électif doit avoir donné au préalable sa démission du poste dont il a reçu la charge.

Ces deux démarches s'appliquent également au conjoint du pasteur.

Un congé annuel d'une durée fixée par le Règlement Général est accordé au pasteur. Les périodes de congé annuel doivent être décidées avec l'accord du Consistoire et du Président de Région.

Un pasteur a droit à 5 semaines de congé par an ou 5 mois de congé tous les 5 ans. La gestion des congés appartient aux Conseils régionaux qui en informent le DEMI. Il doit prendre des mesures pour assurer la continuité du service pendant son absence et en informer les présidents du Consistoire et du Conseil

Régional. Ce dernier est chargé de veiller à l'organisation et la répartition des congés et au respect de la période fixée, sachant que la présence du pasteur pendant la période de Noël et de la semaine de prière est indispensable.

Le proposant ne peut prétendre au congé qu'au terme de la période probatoire. (Fin du proposanat)

Les pasteurs peuvent demander leur admission à la retraite à partir de 60 ans. A l'âge de 65 ans, la mise à la retraite devient obligatoire. Le pasteur à la retraite rejoint sa paroisse d'origine ou une autre paroisse. Il appartient alors au Consistoire et au Conseil Régional concernés d'en avoir soin. L'Eglise peut, à certaines occasions et en cas de besoin, lui demander de présider les cultes, les sacrements et les services pastoraux.

La demande de mise à la retraite doit être adressée au DEMI sous couvert des présidents du Consistoire et du Conseil Régional.

En cas de décès d'un pasteur en exercice ou à la retraite, le président du consistoire doit avertir le président de région qui avise le bureau du Conseil Exécutif. La présence aux obsèques de tous les pasteurs de la région est vivement sollicitée.

ARTICLE 21 : Tout pasteur qui exerce dans l'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie a droit à une indemnité financière dont le montant est fixé par décision du Synode général.

L'aide financière accordée au pasteur, proposant ou titulaire, est fixé à au moins 20 000 francs par mois. Elle est à la charge de la région.

Les pasteurs dépendants du Conseil Exécutif reçoivent une indemnité mensuelle de 50 000 francs CFP versée par le Trésorier général. Il s'agit du Président de l'Eglise, du Secrétaire général, des enseignants de Béthanie et de l'Animateur général. La même indemnité est versée à l'Animateur du TECARE, aux pasteurs affectés aux ministères spécialisés de Nouméa (prisons, hôpitaux et cliniques, collèges et lycées, et presse et médias) et à l'aumônier des hôpitaux en Australie. Le seul laïc soumis à cette indemnité est le Trésorier général.

ARTICLE 22 : En cas de manquement grave ou répété dans l'accomplissement de ses devoirs ou de violations d'engagements qu'il a pris envers l'Eglise Protestante, notamment lors de son admission comme ministre, un pasteur peut faire l'objet de diverses mesures de discipline :

- avertissement fraternel par un collègue ;
- blâme en présence du Conseil Régional ;
- mutation décidée par le Conseil Régional qui en rendra compte au Synode régional ;
- suspension décidée par le même Conseil et information au DEMI. Le Conseil régional, seule instance habilitée à lever la sanction, installera de nouveau le pasteur dans sa charge, après avis du DEMI.
- ou radiation du corps pastoral proposée par le Département des Ministères et décidée par le Conseil Exécutif qui en rendra compte au Synode général.

Au terme de la période de la sanction disciplinaire, l'intéressé adresse une lettre au Conseil Régional et au DEMI notifiant sa disposition à reprendre le ministère. Autrement, c'est le Conseil Régional qui procède à la démarche de réintégration.

Le DEMI devra inclure dans son cahier de charges l'uniformisation des mesures pour qu'une même sanction soit appliquée à une même faute.

ARTICLE 23 : Il est recommandé que les pasteurs exerçant dans un même consistoire ou une même région se réunissent pour des journées d'étude de la Parole de Dieu et de réflexion sur la pratique de leur ministère. Ces rencontres ne sauraient en aucune manière participer au gouvernement de l'Eglise.

L'organisation et l'ordre du jour des réunions consistoriales sont établis par le président du Consistoire, des réunions régionales par le président du Conseil Régional.

ARTICLE 24 : L'admission des pasteurs venant d'une autre Eglise issue de la Réforme est soumise à des conditions précisées dans le Règlement général.

Le pasteur de la paroisse instruit le dossier en suivant la procédure habituelle : Assemblée des ekalesias, Consistoire, Conseil Régional, Yunian. Le Conseil Régional transmet ensuite la demande au DEMI pour instruction en concertation avec le Conseil Exécutif. La décision d'admission appartient au Synode général. En cas d'admission, une période probatoire d'une durée maximum de trois ans est exigée.

LES DIKONAS

ARTICLE 25 : Celles et ceux que l'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie appelle dikonas remplissent les fonctions classiques du diacre, à savoir seconder le pasteur dans la liturgie et la prédication de la parole et dans l'animation du service de l'Eglise et de la diaconie (mission sociale et caritative).

Le dikona a pour charges principales :

- Il préside le culte si le pasteur est absent.*
 - Il l'assiste dans la distribution des sacrements et des actes pastoraux.*
 - Il étudie avec lui les cas où doivent s'appliquer la Discipline de l'Eglise et, d'une façon générale, aide le pasteur dans son ministère.*
 - Le dikona participe aux réunions du Consistoire.*
 - Il organise les collectes, prépare et partage entre les familles les travaux d'entretien des locaux appartenant à l'Eglise : temples, écoles, presbytères etc..., ainsi que la culture des terrains de l'Eglise.*
- Il veille au bon ordre des cultes.*

Le dikona est un membre communiant élu par l'Assemblée des ekalesias.

La candidature de toute personne qui aspire au ministère de dikona doit être soumise par le pasteur à l'agrément de l'Assemblée des ekalesias.

Le pasteur de la paroisse en informe le président du Consistoire qui saisit à son tour le Président de Région. Celui-ci décide, en concertation avec le Consistoire et la paroisse, de la date de la cérémonie de reconnaissance de ministère.

L'Assemblée des ekalesias peut proposer et solliciter, par un vote, une personne au ministère de diacre. La même procédure est alors engagée pour la reconnaissance de ministère.

Si l'exercice du ministère diaconal ne peut plus être assuré par l'intéressé, quelle qu'en soit la raison, l'Assemblée des ekalesias procède à la nomination d'un nouveau dikona.

Il ne peut s'absenter de la paroisse sans prévenir le pasteur et l'Assemblée des ekalesias.

Pour toute absence de la paroisse de plus d'une journée, le dikona doit prévenir le pasteur. Si l'absence doit excéder un mois, le dikona en informe lui-même l'Assemblée des ekalesias.

Le candidat au ministère de diacre doit être âgé au moins de vingt-cinq ans et au plus de quarante ans. La fonction de dikona est renouvelable tous les cinq ans. Et l'âge limite du ministère de diacre est fixé à soixante ans. Il n'est pas recommandé qu'un chef soit diacre de sa paroisse.

Le nombre de dikonas varie selon l'importance de la communauté locale. Toute paroisse doit avoir au moins deux dikonas. Il est recommandé de prévoir en moyenne un diacre pour vingt-cinq membres communiants.

ARTICLE 26 : Le diacre élu, après avoir pris les engagements de sa fonction, fait l'objet d'une liturgie de reconnaissance de ministère qui manifeste son entrée en fonction. Le président du Conseil Régional, ou un pasteur qu'il délègue, préside la cérémonie en présence du Conseil Régional.

La liturgie de reconnaissance de ministère du dikona est célébrée au cours d'un culte dominical par le Président de région ou par un pasteur qu'il délègue à cet effet, en présence du Conseil Régional.

ARTICLE 27 : En cas de manquement grave ou répété dans l'accomplissement de ses devoirs ou de violations d'engagements qu'il a pris envers l'Eglise Protestante, notamment lors de son admission dans le ministère, le diacre peut faire l'objet de diverses mesures de discipline :

8. avertissement fraternel par son pasteur en concertation avec l'Assemblée des Ekalesias,
9. blâme en présence du bureau du Consistoire ;

10. suspension par le même Conseil (Consistoire),
11. exclusion décidée par le Conseil régional. Cette instance est la seule habilitée à lever la sanction. Le Conseil régional reconduira de nouveau le diacre dans sa charge,
12. ou radiation.

Au terme de la période de la sanction disciplinaire, l'intéressé adresse une lettre au pasteur avec copie aux présidents du Consistoire et du Conseil Régional notifiant sa disposition à reprendre le ministère. Autrement, c'est le pasteur, en relation avec les présidents du Consistoire et du Conseil Régional, qui procède à la démarche de réintégration.

ARTICLE 28 : L'admission des dikonas venant d'une autre Eglise issue de la Réforme est soumise à des conditions précisées dans le Règlement général.

Le pasteur de la paroisse instruit le dossier en suivant la procédure habituelle : Assemblée des ekalesias, Consistoire, Conseil Régional, Yunian. La décision finale appartient à la Yunian. Le Conseil Régional en informe le Département des ministères et le Conseil Exécutif. En cas d'admission, une période probatoire d'une durée maximum de deux ans est exigée

LE CONSEILLER PRESBYTERAL

ARTICLE 29 : Le Conseiller presbytéral est désigné au sein de la paroisse selon les dispositions statutaires qui régissent la Paroisse protestante du Vieux Temple. Il n'exerce qu'au Vieux-Temple, seule paroisse actuellement constituée en association culturelle.

LA PAROISSE

ARTICLE 30 : L'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie groupe en paroisses unies entre elles par la présente Constitution toutes celles et tous ceux, adultes et enfants, qu'elle a baptisés ou qui sont inscrits dans une classe d'instruction religieuse en vue du baptême ou de la confirmation, les membres d'Eglises sœurs qui acceptent et se soumettent à sa Discipline et tous ceux qui participent à la vie de la paroisse.

ARTICLE 31 : La paroisse est la communauté chrétienne locale conduite par un pasteur et par deux ou plusieurs dikonas. Elle peut comprendre une ou plusieurs annexes.

Plusieurs paroisses peuvent être confiées à un seul pasteur, mais chacune d'elles garde son autonomie et sa propre Assemblée des ekalesias.

Le pasteur d'une grande paroisse peut être assisté par un ou plusieurs pasteurs.

ARTICLE 32 : Une annexe est formée par un groupe de chrétiens demeurant dans une même localité ou un même quartier. Elle se réunit régulièrement pour célébrer le culte sous la responsabilité d'un dikona ou d'un responsable. Elle est rattachée à une paroisse mère et forme avec elle une même Assemblée des ekalesias, sous la responsabilité d'un même pasteur.

ARTICLE 33 : La Paroisse protestante du Vieux Temple à Nouméa

La Paroisse protestante du Vieux Temple fait partie intégrante de l'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie. S'étant constituée en association culturelle, elle est gérée et administrée par un Conseil presbytéral avec des statuts qui lui sont propres. Elle fait partie du Consistoire de Nouméa et est représentée au Synode régional de la Région Grande-Terre.

LE CONSISTOIRE

ARTICLE 34 : Plusieurs paroisses voisines forment un consistoire délimité par le Synode général sur proposition du Synode régional. Des représentants désignés et élus des paroisses se réunissent en assemblée appelée Assemblée du Consistoire. Le consistoire est dirigé par un conseil appelé Bureau du Consistoire.

ARTICLE 35 : Sont membres du Consistoire :

- les pasteurs et les dikonas du Consistoire ;
- les délégués des paroisses, soit deux par paroisse dont 1 femme ;
- les délégués des paroisses au Synode régional
- le responsable de chaque branche d'activité (GDJ, GDF, TECARE, CROIX BLEUE ou TAPERAS, EDD),
- 13. les trésoriers de paroisse ;
- 14. un membre du personnel représentant chaque établissement scolaire de l'Alliance scolaire du consistoire ;
- 15. et tout membre de l'Eglise que le Consistoire juge utile d'appeler.

Les délégués sont élus par l'Assemblée des ekalesias. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelables.

ARTICLE 36 : Le Consistoire élit pour trois ans son bureau qui est composé :

- 16. d'un président pasteur ou laïc, d'un vice-président laïc ou pasteur,
 - 17. d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint laïcs,
 - 18. d'un trésorier et d'un trésorier adjoint laïcs.
- Le président élu doit avoir l'agrément du Conseil Régional.

Les membres du Consistoire, élus ou réélus, sont reconnus dans leur ministère collégial par un acte liturgique dont les circonstances sont définies respectivement par les régions.

ARTICLE 37 : Le Consistoire se réunit ordinairement quatre fois par an. Il :

- 19. s'occupe de toutes les questions relatives à la vie de l'Eglise dans son consistoire ;
- 20. entend et discute les rapports des paroisses, transmet les informations et décisions des synodes et les recommandations des commissions synodales ;
- 21. établit le budget et contrôle les comptes du Consistoire ;
- 22. prépare le travail du synode régional en discutant les questions que celui-ci lui soumet, et celles qu'il désire lui présenter ;
- 23. envoie ses procès-verbaux aux pasteurs des paroisses et au secrétaire du Conseil Régional ;
- 24. et nomme les animateurs du Consistoire, pasteurs ou laïcs.

ARTICLE 38 : Le trésorier du Consistoire recueille auprès des trésoriers des paroisses les participations dont celles-ci sont redevables pour les besoins de la région (Caisse 2) et ceux de l'Eglise (Caisse 3), et les transmet au Trésorier régional.

Il tient régulièrement le Consistoire au courant de la situation financière du consistoire.

Les offrandes du trimestre doivent être recueillies par les trésoriers paroissiaux pour être remis au trésorier du consistoire lors de chaque assemblée du consistoire. Le trésorier du consistoire établit immédiatement l'état des sommes reçues et en présente le bilan avant le versement au trésorier régional.

LA REGION

ARTICLE 39 : Plusieurs consistoires limitrophes sont groupés en une région délimitée par le Synode général et placée sous l'autorité d'un Synode régional (Yunian).

LE SYNODE REGIONAL

ARTICLE 40 : Le Synode régional, ou Yunian, comprend :

1. les pasteurs en activité dans la Région ;
1. les délégués élus par les ekalesias de chaque paroisse, à raison de un par poste de pasteur ;

La paroisse sans pasteur ou le pasteur absent de sa paroisse délèguent un diacre qui siège à sa place avec voix délibérative.

1. un responsable de chacune des Activités de la région : Groupe des Femmes, Groupe des Jeunes, Keresiano, Tecare, Société Taperas ou Croix Bleue, et les représentants des établissements secondaires de l'Alliance Scolaire de la région ;
1. le ou les représentants du Conseil Exécutif de la région ;
2. les membres du Synode général ;
3. et tout membre de l'Eglise que le Synode régional juge utile d'appeler.

ARTICLE 41 : Le Synode régional élit le bureau de ses séances formé d'un Président pasteur, nommé modérateur du Synode, d'un vice-président laïc et d'un ou deux secrétaires, pasteurs ou laïcs, qui s'ajoutent à celui du Conseil Régional.

Le bureau des séances du synode régional est élu pour une année. Son élection a lieu l'année précédente au cours du synode régional.

Chaque consistoire présente un candidat pasteur et un candidat laïc. Ils doivent être membres du synode, donc élus. Le vote se déroule à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du synode au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les candidats arrivant en deuxième position sont nommés suppléants. Ils remplacent les titulaires pendant toute la durée du synode

ARTICLE 42 : Le Synode régional prend connaissance et discute les rapports du président de Région, du trésorier régional, des présidents des Consistoires et des responsables d'activités de la Région. Il

4. délibère sur les questions mises à son ordre du jour par le Conseil Régional ;
5. approuve les comptes du trésorier régional et transmet au Synode général ses délibérations et ses propositions ;
6. élit les délégués au Synode général ;
1. élit pour trois ans le bureau et les membres du Conseil Régional ;
2. élit les candidats de la Région pour tous les postes visés par les dispositions de l'article 67 alinéa a)

Les modalités d'élection des membres du Conseil Régional et de son bureau, ainsi que des délégués et suppléants au Synode général, sont les mêmes que celles qui figurent à l'article 37. Ici, l'élection des suppléants fait l'objet d'un deuxième scrutin.

Après l'élection des membres du Conseil Régional, le synode régional procède à l'élection du bureau du Conseil Régional.

Les suppléants remplacent les titulaires pendant toute la durée du synode mais ne sont pas éligibles à un ministère demandant la qualité de membre du Synode. Le titulaire absent est éligible.

- ___ désigne en outre deux suppléants, un pasteur et un laïc, qui entrent en fonction si l'un ou l'autre des membres titulaires ne peut exercer sa charge ;
7. nomme l'animateur théologique régional et les animateurs théologiques de chaque activité ;

En ce qui concerne l'élection des animateurs, seul l'animateur théologique de la région doit être élu parmi les pasteurs consacrés.

8. et peut appeler en consultation toute personne dont les compétences peuvent l'aider dans sa tâche.

Article 43 : Au début du Synode, le Président de région, ou le modérateur, vérifie la régularité de la composition du synode.

Certaines séances du Synode peuvent se tenir à huis clos sur décision du Synode. Au début des séances à huis clos, le Président de région ou le modérateur rappelle et vérifie que seuls peuvent y participer les membres du Synode avec voix consultative et délibérative.

Article 44 : Un acte liturgique de reconnaissance est célébré après les élections triennales. Il réunit tous ceux auxquels une charge électorale est confiée.

Les membres du Conseil Régional ou du Conseil Exécutif, élus ou réélus et membres de droit, sont reconnus dans leur ministère collégial par un acte liturgique de reconnaissance célébré au cours du culte avec Sainte Cène clôturant l'Assemblée synodale. Il est présidé par le modérateur du Synode ou par un autre pasteur qu'il délègue.

LE CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 45 : Le Conseil Régional est l'exécutif du Synode régional. Il est composé de :

— 1. Membres de droit :

- les présidents de Consistoire,
- l'animateur théologique régional,
- Membres élus :
- un président pasteur,
- un vice-président laïc ou pasteur
- un secrétaire laïc ou pasteur, un secrétaire adjoint laïc,
- un trésorier laïc, un trésorier adjoint laïc,
- deux membres pasteurs.

Les membres du Conseil Exécutif de la région, la présidente du Groupe des Femmes, le président du Groupe des Jeunes, du Tecare, et le représentant de l'Alliance scolaire peuvent siéger dans le Conseil Régional sur convocation du président.

ARTICLE 46 : En cas d'incapacité physique, de démission, départ à la retraite ou décès du président, le vice-président du Conseil Régional assure l'intérim éventuellement jusqu'au terme du mandat du Conseil Régional.

Si l'incapacité physique, la démission, le départ à la retraite ou le décès du Président a lieu à la fin d'un mandat, l'intérim du vice-président est assuré jusqu'à terme. Si le départ a lieu au début du mandat, le vice-président assure l'intérim jusqu'au prochain synode, au cours duquel aura lieu l'élection d'un nouveau président, dans les modalités de scrutin habituelles.

ARTICLE 47 : Le Conseil Régional se réunit quatre fois par an sur convocation de son président et toutes les fois que son bureau le juge nécessaire. Le bureau prépare les séances du Conseil. Le Conseil Régional

- prépare l'ordre du jour du Synode régional ;
- veille à l'application de ses décisions ;
- étudie et règle les questions qui lui sont soumises par les paroisses et les consistoires entre les sessions synodales ;
- contrôle les comptes du trésorier et rend compte de sa gestion au Synode régional ;
- prépare le placement ou la mutation de pasteurs dans sa région ; en cas d'urgence, il peut en décider ;
- et veille à l'exécution des décisions du Synode Général.

ARTICLE 48 : Le Président du Conseil Régional exerce collégalement avec son conseil, et en accord avec les orientations synodales, l'autorité dans sa région. Il exerce un ministère pastoral auprès des pasteurs, dont il a la responsabilité, et un ministère d'unité dans l'Eglise et au niveau de sa région.

Il est recommandé que le président du Conseil Régional n'exerce pas une deuxième responsabilité que celle de président de région, priorité devant être accordée à sa responsabilité première, sa fonction pastorale en paroisse.

- Il convoque quatre fois par an le Conseil Régional dont il préside les séances ;
- assiste, dans le cadre de son mandat, aux travaux des Consistoires ;
- peut visiter tous les consistoires à la demande des pasteurs ou des paroisses, et de sa propre initiative ;
- communique aux pasteurs de sa région, pour transmission aux consistoires et aux assemblées d'Eglise, les décisions et les informations venant du Conseil Exécutif et des commissions synodales ;
- rassemble les rapports, procès-verbaux et statistiques de sa région et les transmet en temps voulu au secrétariat du Conseil Exécutif ;
- doit être informé de tous les voyages des pasteurs hors de leur consistoire ou de leur paroisse ;
- transmet à la Commission des Candidatures, dans un délai de 2 mois après la tenue du Synode Régional de l'année de l'élection, les candidatures de la Région pour les postes visés par les dispositions de l'article 67 ;

En ce qui concerne ses voyages, le président du Conseil Régional en avise si possible le Conseil Régional, sinon son vice-président, et le président du Consistoire.

- doit être informé de toute affaire importante qui survient dans le consistoire pour la régler. S'il n'y parvient pas, le litige sera porté devant le Conseil Régional et, en dernier ressort devant le Conseil Exécutif.
- le ministère pastoral qu'il exerce à l'égard de ses collègues de la région recommande qu'il ait avec chacun d'eux des entretiens réguliers.
- le président de région doit veiller au respect de la Constitution et de la Discipline.

LE SYNODE GENERAL

ARTICLE 49 : Le Synode général comprend : (55)

1. Les membres du Conseil Exécutif (18) et les trésoriers des régions (4).
2. Les délégués élus par les Synodes régionaux nommés dans les proportions suivantes :
 25. Grande-Terre (9) : quatre pasteurs et cinq laïcs
 26. Lifou (7) : trois pasteurs et quatre laïcs,
 27. Maré (5) : deux pasteurs et trois laïcs,
 28. Ouvéa (3) : un pasteur et deux laïcs.
3. Les représentants de l'Alliance Scolaire élus par les Synodes régionaux sur la liste présentée par l'Alliance Scolaire à raison de :
 - Grande-Terre (2) : deux.
 - Lifou (3) : trois.
 - Maré (1) : un.
 - Ouvéa (1) : un.
4. Le responsable de chaque Activité (3) : Groupe de Femmes, Groupe de Jeunes et Tecare.

ARTICLE 50 : Le Synode général est l'autorité en matière d'organisation et de gestion de l'Eglise. Il fixe la Constitution, la Discipline, la Liturgie, les Statuts et Règlements de l'Eglise. Il a la charge de tous les intérêts généraux de l'Eglise et notamment :

- il prononce l'admission ou la création et, le cas échéant, l'exclusion ou le regroupement des paroisses ;
- il délimite les régions synodales et, sur proposition des synodes régionaux, les consistoires ;
- il organise et contrôle les ministères de l'Eglise et pourvoit à la préparation de ceux qui s'y destinent ;

Le Synode général organise et contrôle les ministères de l'Eglise et la préparation des ministres en liaison avec le Conseil Exécutif et le Département des ministères.

- il élit, pour trois ans, le Secrétaire général de l'Eglise (cette élection a lieu l'année suivant l'élection du président de l'EENCIL); et pour trois ans, les autres membres du Conseil Exécutif ainsi que les membres des structures synodales qui sont responsables devant lui de leurs activités. Il contrôle aussi les Synodes et les Conseils régionaux desquels il reçoit les rapports;

Tous les mandats aux postes électifs du Conseil Exécutif sont présentés au Synode général par la Commission des candidatures sur propositions des régions et du Conseil Exécutif, le Conseil Exécutif sortant étant rééligible. Cependant, les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois.

Toutes les propositions sont annoncées dès le début du Synode.

Tous les candidats doivent être membres du synode général, donc élus (c'est-à-dire délégués titulaires même absents, les suppléants ne sont pas éligibles).

Le vote se déroule à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du synode au premier tour et à la majorité relative au second tour. Il y a un scrutin par poste électif. Les candidats arrivant en deuxième position sont nommés suppléants. Ils peuvent être appelés à remplacer, en cas de vacance, les titulaires pendant toute la durée du mandat électif.

- il établit et dirige les relations de l'Eglise Protestante avec les autres Eglises et avec les pouvoirs publics ;
- il statue sur toutes les questions dont il est régulièrement saisi et ses décisions font loi pour l'Eglise, sous réserve du cas prévu dans l'article 83 de la présente Constitution ;
- il fixe le budget de l'Eglise sur proposition du Trésorier général et contrôle son fonctionnement.

ARTICLE 51 : Le Synode général se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président. Dès le début de sa session, le Synode général procède à la vérification de sa composition et à la nomination d'un modérateur adjoint et d'un secrétaire. Le bureau du Synode est ainsi composé :

- d'un modérateur pasteur,
- d'un vice modérateur laïc,
- du Secrétaire général de l'Eglise,
- et de deux secrétaires adjoints laïcs.

En cas d'empêchement ou de maladie d'un Président de région, le Conseil Régional délègue son vice-président ou à défaut un autre de ses membres pour le représenter au Synode.

L'élection du vice modérateur et du secrétaire du Bureau du Synode se déroule en deux scrutins, à bulletins secrets et à la majorité absolue ou relative des membres du synode. Les régions présentent leur candidat pour chaque poste.

Certaines séances du Synode peuvent avoir lieu à huis clos sur décision du Synode. Au début des séances à huis clos, le modérateur rappelle et vérifie que seuls les membres du Synode avec voix consultative et délibérative peuvent y participer.

ARTICLE 52 : Le Synode général se réunit à tour de rôle dans chacune des quatre régions. Il peut être réuni en séance extraordinaire sur convocation du Conseil Exécutif, ou à la demande de trois au moins des Synodes régionaux.

Le synode est accueilli à tour de rôle par une région dans le sens Grande-Terre, Maré, Lifou et Ouvéa. A la fin de la session, le Synode élit le modérateur du Synode de l'année suivante.

Les procès-verbaux des séances sont conservés par le Secrétaire général qui communique à l'Eglise les décisions du Synode.

Les passations de pouvoirs, après les élections du Synode général, doivent intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année civile entre les différentes parties.

LE CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 53 : Le Conseil Exécutif est constitué de :

1. Membres de droit :

- les présidents des régions, (4)
- l'animateur théologique général,
- le directeur du Centre de Formation Pastorale et Théologique de Béthanie,
- le directeur de l'Alliance scolaire,
- le président du DEMI

2. Membres élus par le Synode

1. le président de l'Eglise, pasteur,
1. le vice-président, pasteur ou laïc,
1. le secrétaire général, pasteur,
1. le trésorier général, laïc,
- 6 laïcs (2 Grande-Terre, 2 Lifou, 1 Maré, 1 Ouvéa).

En dehors des séances régulières annuelles, et pour une meilleure approche technique de la démarche de l'Eglise par rapport à sa mission, le Conseil Exécutif peut élargir son propre cadre de travail à toutes les structures synodales (départements, commissions et activités) ; toutefois, cette initiative ne peut excéder deux séances annuelles.

ARTICLE 54 : Le Conseil Exécutif se réunit en séance ordinaire 4 fois par an sur convocation du Président. Il est représenté dans toutes les structures synodales, les conseils régionaux et les yunians, avec voix délibérative.

En cas d'empêchement ou de maladie du Président de l'Eglise, le Conseil Exécutif délègue son vice-président ou à défaut un autre de ses membres pour le représenter.

Les frais de déplacement du ou des représentants du Conseil Exécutif sont pris en charge :

1. *dans une structure synodale par la Caisse 3,*
2. *dans un synode régional par la Caisse 2 pour le premier et la Caisse 3 pour le deuxième et suivant,*
3. *pour toute invitation particulière à une autre réunion, assemblée ou manifestation d'Eglise, par celui ou ceux qui invitent.*

Le Conseil Exécutif doit être obligatoirement saisi de toute démarche vers l'extérieur qui engage les intérêts de l'Eglise.

- Les démarches vers l'extérieur qui engage les intérêts de l'Eglise concernent :

- Les demandes de subventions et de contributions financières émanant des particuliers, paroisses, consistoires, régions et établissements de l'Alliance Scolaire, ainsi que l'ASEE elle-même. Aucune demande ne peut être effectuée à l'extérieur sans l'approbation du Conseil Exécutif ou de son Bureau, accord, visa et cachet de l'Eglise faisant foi.

Les voyages et visites, individuels ou en groupe, à l'étranger au nom de l'Eglise.

ARTICLE 55 : *Le Conseil Exécutif gère les affaires de l'Eglise dans l'intervalle des synodes généraux. Il veille au respect des Statuts, de la Constitution, de la Discipline et du Règlement de l'Eglise. Il :*

1. *fixe l'ordre du jour du synode et le transmet aux régions, un mois avant le synode ;*

Le modérateur du synode doit participer aux séances de préparation du synode et de son ordre du jour. Il est convoqué par le Conseil Exécutif.

1. *informe les régions des questions d'intérêt général qui seront soumises au Synode ;*
1. *veille à la transmission et à l'exécution des décisions du Synode ;*
1. *rend compte de son activité au Synode général devant lequel il est responsable ;*
1. *entretient les relations avec les Eglises sœurs et partenaires ;*

L'Eglise Protestante est membre du Conseil Œcuménique (COE), de la Communauté Evangélique d'Action Apostolique (CEVAA), de la Conférence des Eglises du Pacifique (PCC) et de l'Alliance Réformée Mondiale (ARM). Elle travaille en partenariat avec les Eglises unies d'Australie, les Eglises unies de Nouvelle-Zélande, le Council World Mission (CWM), le Pacific Oecumenical Régional Group (PERG).

1. *assure le suivi de ses membres mis à la disposition d'autres Eglises ou chargés d'une mission hors de l'Eglise Protestante ;*

Les membres mis à la disposition d'autres Eglises sont :

- *les envoyés, pasteurs et laïcs, dans le cadre de la CEVAA,*
- *les pasteurs et étudiants envoyés dans l'Eglise presbytérienne de Vanuatu,*
- *les pasteurs enseignants détachés et les étudiants au Collège Théologique de Fiji et dans la région,*
- *les étudiants ou stagiaires à l'extérieur (France, Suisse, Afrique etc....),*

Les chargés de mission sont les pasteurs ou laïcs délégués par l'Eglise Protestante pour la représenter dans des conseils, colloques, séminaires ou assemblées se déroulant dans le pays, la région ou à l'extérieur.

1. *peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou soumettre les comptes de l'Eglise au contrôle d'un cabinet d'expert-comptable agréé ;*
1. *peut nommer du personnel administratif qualifié, sur proposition du bureau ;*
1. *et nomme les aumôniers sur propositions de la Commission de candidatures.*

Le Conseil Exécutif nomme les aumôniers des hôpitaux et cliniques de Nouméa, l'aumônier des prisons, l'aumônier du Lycée Do Kamo et des autres établissements de Nouméa et sa banlieue, sur proposition de candidats fournie par les régions et instruite par la Commission de candidatures. La décision finale appartient au Synode général.

Les aumôniers des établissements d'enseignement secondaire et des centres hospitaliers de l'Intérieur et des Iles sont nommés par le consistoire ou la région, en liaison avec le Conseil Régional, parmi les pasteurs de la région.

La présence d'aumôneries dans certains centres doit donc entrer en considération dans les critères et définitions de nomination et d'affectation pastorales.

ARTICLE 56 : Le Bureau du Conseil Exécutif

Le bureau du Conseil Exécutif est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire général, du Trésorier général et de l'Animateur théologique général.

Il assure la gestion quotidienne du bureau de l'Eglise, l'accueil et la permanence. Il peut s'entourer de personnels qualifiés choisis de préférence parmi les membres de l'Eglise.

ARTICLE 57 : Les attributions des membres du Bureau du Conseil Exécutif :

1. Le Président : Il est élu Président de l'Eglise par le Synode général, et à ce titre :

- est le garant de la Constitution ;
- est le porte-parole de l'Eglise, donc le seul habilité par le synode à transmettre la parole de l'Eglise sur les médias, dans la société civile et à l'extérieur ;
- expose au Synode général la démarche et le bilan de la présidence : politique générale, orientation, perspectives et relations extérieures ;
- et il est tenu d'effectuer des tournées régulières dans les régions.

Le Président dispose d'un congé annuel de 6 semaines.

2. Le Secrétaire général :

- rédige les rapports et procès-verbaux des séances du Conseil Exécutif.
- transmet aux régions les rapports, les actes et les décisions du Synode général.
- est responsable de l'administration générale de l'Eglise, du fonctionnement et de la gestion du bureau de l'Eglise ;
- organise et gère les archives de l'Eglise ;
- organise et gère le service presse, documentation et diffusion ;
- tient les dossiers des pasteurs et suit leur mouvement ;
- et organise et établit les congés du Président et du Secrétaire général de l'Eglise.

Le Secrétaire général dispose d'un congé annuel de 6 semaines.

3. Le Trésorier général :

- est chargé de l'administration des finances de l'Eglise ;
- présente un état des finances à chaque séance du Conseil Exécutif ;
- présente le rapport financier annuel au Synode général ;
- organise des sessions de formation à destination des trésoriers de l'Eglise ;
- et rend compte au Conseil Exécutif des activités du DEFIDEPA dont il est le Président.

Les frais de déplacement des délégués régionaux des commissions synodales et des synodes sont pris en charge par les régions. Ceux du directeur et des enseignants de Béthanie ainsi que les membres laïcs du Conseil Exécutif par le Trésorier général.

ARTICLE 58 : L'organisation financière de l'Eglise Protestante et son fonctionnement reposent sur les principes de la solidarité et de la responsabilité des paroisses :

5. les ressources ordinaires sont les produits des offrandes ;
6. les ressources extraordinaires proviennent de dons privés ou de subventions.

Il n'est pas recommandé que les offrandes à destination des caisses de l'Eglise soient le produit de ressources provenant de jeux d'argent ou d'autres moyens contraires à l'Evangile.

ARTICLE 59 : Le Synode général nomme des structures synodales qui sont des commissions de travail et de réflexion, responsables devant lui et le Conseil Exécutif. Les dépenses liées au fonctionnement des structures synodales sont à la charge des Régions. La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelables.

Les Départements et Commissions synodales sont des lieux de réflexion et de travail. Ils ne peuvent en aucun cas prendre de décision. Leurs travaux et dossiers sont soumis à l'approbation du Conseil Exécutif et à la décision du Synode général. Entre deux synodes, et si, et seulement si, la décision s'avère urgente, le Conseil Exécutif a pouvoir de décision.

LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 60 : Le Département des Ministères (DEMI)

1. Définition : Le Département des ministères

- met en œuvre les différents ministères reconnus par l'Eglise et veille à leur fonctionnement,
- identifie de nouveaux ministères susceptibles d'être reconnus par l'Eglise et permettant de répondre aux nouveaux champs de mission ;
- instruit en relation avec l'Animation théologique et le DEFIDEPA tout projet de formation à l'extérieur, qu'il soumet au Conseil Exécutif ;
- élabore un calendrier relatif aux projets et dépôts de candidature ;
- gère les affectations des étudiants pasteurs jusqu'à leur consécration, en liaison avec le bureau du Conseil Exécutif et les Conseils régionaux ;

Les étudiants pasteurs sont placés à la disposition du Conseil Exécutif de la première année à Béthanie jusqu'à la reconnaissance de ministère. A cette date-là, intervient la mise à la disposition du nouveau pasteur à la région qui l'accueille.

Si un projet d'études supérieures est en cours, le nouveau pasteur est maintenu à la disposition du Conseil Exécutif jusqu'au terme de la formation.

- et organise le suivi et la formation continue des pasteurs et des dikonas, en concertation avec la COMITH.

2. Composition : le DEMI est composé de 10 membres dont :

- deux membres de droit :
 - le directeur de l'Ecole pastorale ou son représentant,
 - le président de l'Eglise ou son représentant ;
- et 8 délégués élus par le Synode général et qui sont rééligibles *une fois* : 4 pasteurs et 4 laïcs représentant les 4 régions.

3. Fonctionnement : Le président du DEMI est un pasteur élu par le Synode. Le secrétaire est nommé par le département. Le Département des ministères se réunit sur convocation de son président.

Après l'élection des huit délégués, pasteurs et laïcs, le Synode procède au vote du président du DEMI parmi les quatre pasteurs élus.

ARTICLE 61 : Le Département Juridique (DEJU)

1. Définition : Le département juridique est une commission qui a pour tâche de rédiger et tenir à jour les Statuts, la Constitution, la Discipline et le Règlement de l'Eglise. Elle aide à la rédaction des règlements intérieurs relatifs au fonctionnement du Conseil Exécutif, du Conseil Exécutif régional et des différentes commissions synodales.

Le DEJU est saisi par le Conseil Exécutif pour étude et avis de toute demande de modification aux Statuts, à la Constitution, à la Discipline et au Règlement de l'Eglise

Le DEJU saisit le Conseil Exécutif sur l'opportunité ou la nécessité d'une modification aux documents cités ci-dessus.

Le DEJU est également chargé, en relation avec le Conseil Exécutif, d'accompagner le Président dans l'instruction et la défense des intérêts moraux et juridiques de l'Eglise devant les autorités compétentes.

2. Composition : le DEJU est composé de 5 membres, dont au moins trois laïcs : un membre par région élu par le synode et rééligible, et un membre du Conseil Exécutif.

3. Fonctionnement : Il élit son président et son secrétaire. Il se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 62 : Le Département des Finances, Développement et Patrimoine (DEFIDEPA)

1. Définition : Le Département des Finances, Développement et Patrimoine :

- réfléchit ; organise, propose et met en œuvre la politique financière de l'Eglise adoptée par le Synode général ;
- propose au Synode général une politique de formation et gère l'instruction des dossiers en conformité avec les besoins spécifiques et les orientations de l'Eglise ;
- élabore un calendrier relatif aux projets et dépôts de candidatures (bourses, subventions) ;
- garantit la gestion du patrimoine de l'Eglise dans la perspective du développement de l'homme et de la société axée sur le témoignage chrétien ;
- et coordonne les réflexions et actions conduites par les activités sur les finances, le développement, la formation et le patrimoine.

2. Composition : (16) Le Trésorier général, Les trésoriers généraux (4), un responsable du Tecare, de l'Alliance Scolaire, du Groupe des femmes, du Groupe des jeunes, de Béthanie, un membre du DEJU, du DEPARE, de la COMISSE, de la CJDH et de la COMITH.

Les représentants des mouvements sont nommés dans leur assemblée générale respective, ceux des commissions synodales au cours de leur première réunion.

3. Fonctionnement : Le Président est le Trésorier général. Le Département élit son secrétaire.

ARTICLE 63 : Le Département des relations extérieures (DEPARE)

1. Définition : Le Département des relations extérieures

- réfléchit sur l'amélioration des relations extérieures ;
- organise en concertation avec le Conseil Exécutif l'envoi de nos représentants et l'accueil de nos visiteurs ;
- étudie les conditions pour favoriser localement les relations inter églises et avec les autres institutions ;
- tient à jour la liste des personnes ressources de l'Eglise ;
- favorise la circulation de l'information sur le plan local, régional et international ;
- met à la disposition des Conseils régionaux, une documentation pour une meilleure connaissance des relations internationales.
- élabore un calendrier relatif aux projets et dépôts de candidatures (bourses, subventions).

1. Composition : (8)

1 représentant du Conseil Exécutif, les membres des organismes internationaux (3), 1 représentant par région (4).

2. Fonctionnement : Le Département élit son président et son secrétaire. Il se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 64 : La Commission Théologique (COMITH)

1. Définition : Organe qui a pour tâche de développer au sein et entre toutes les structures synodales, la réflexion, la recherche, la formation et l'animation biblique et théologique. Elle :

- organise et anime des sessions de formation biblique destinées aux membres et activités de l'Eglise ;
- engage des études sur des thèmes bibliques pour l'Eglise, y compris pour des sujets proposés par la CEVAA, le PCC et le COE ;
- initie des séminaires sur les problèmes de société ;
- coordonne les campagnes d'évangélisation : Keresiano, Taperas ou Croix-Bleue.
- élabore le programme de la semaine de prière.
- prépare et organise la catéchèse : Ecole du Dimanche et catéchisme.
- élabore, traduit et distribue les programmes de l'Ecole du dimanche, les sujets de prière et les liturgies ;
- et produit des documents et des publications destinés à soutenir et accompagner une éducation biblique populaire.

2. Composition (6) : L'Animateur théologique général, les animateurs théologiques régionaux, un enseignant de Béthanie, un représentant du Conseil Exécutif, un des aumôniers et un représentant du Groupe des Femmes, du Groupe des Jeunes et du Tecare.

3. Fonctionnement : Le Président est l'Animateur théologique général. Le Département nomme un secrétaire. Il se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 65 : La Commission Sociale, Santé et Environnement (COMISSE)

1. Définition : Organe qui réfléchit, propose et met en œuvre des démarches et des moyens d'action pour promouvoir une meilleure santé, une prévention efficace contre les maladies et un environnement sain.
2. Composition : Une responsable du Groupe des femmes, un du Groupe des jeunes, un du Tecare, les responsables des aumôneries (collèges et lycées, hôpitaux, armées, prisons), un membre désigné par région (Iaai, Drehu et Nengone), deux membres de la Grande-Terre (dont un de Nouméa) et un membre du Conseil exécutif.
3. Fonctionnement : La Commission nomme son président et son secrétaire. Il se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 66 : La Commission Justice et Droits de l'Homme (CJDH)

1. Fonctionnement : La Commission Justice et Droits de l'Homme a pour mission de :
 - sensibiliser et de proposer à l'Eglise une théologie et une politique conformes à l'Evangile dans le domaine de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 - d'entretenir avec le Secrétariat de la CEVAA les relations définies dans son cahier de charges ;
 - d'accompagner le bureau du Conseil Exécutif dans ses réflexions relatives aux questions touchant au devenir du Pays ;
 - étudie les conditions pour favoriser les relations entre les institutions locales de défense des droits de l'homme.
2. Composition (6): un représentant par région, l'Animateur général et le Président de l'Eglise.
3. Fonctionnement : Le Président de l'Eglise est nommé président de la Commission. Elle élit son secrétaire.

ARTICLE 67 : La Commission des Candidatures

1. Définition : Organe ayant pour objectif d'instruire les dossiers de candidature pour :
 - a) les postes électifs au Conseil Exécutif ;

Les postes électifs au Conseil Exécutif concernent les postes de Président de l'Eglise, du Secrétaire général, du Trésorier général et de l'Animateur théologique général.

 - b) les postes de directeur et d'enseignants du Centre de formation pastorale et théologique de Béthanie ;
 - c) les aumôneries de Nouméa : hôpitaux et prisons et Lycée Do Kamo ;
 - d) le pasteur de la Paroisse protestante du Vieux Temple : proposé par la région Grande-Terre et la Paroisse protestante du Vieux Temple ;
 - e) le poste de :
 - pasteur affecté à la communauté calédonienne protestante en Métropole,
 - pasteur affecté au Ministère des relations publiques,
 - pasteur ou laïc affecté à l'étranger.
2. Composition (6):
 - un représentant du Groupe des Jeunes et du Groupe des Femmes,
 - un pasteur envoyé de la CEVAA,
 - le président du Conseil d'Administration de l'ASEE,
 - le directeur pédagogique de Béthanie,
 - un membre de la Commission Justice et Droits de l'Homme,
 - et un pasteur retraité nommé par le Conseil Exécutif,
3. Fonctionnement : La présidence est confiée à un laïc. La Commission se réunit sur convocation du président.

ARTICLE 68 : La Commission de Médiation et de Conciliation

1. Définition : Elle a pour mission de trouver des règlements aux conflits ou aux crises internes à l'Eglise. Elle intervient à la demande du Conseil Exécutif ou des Synodes.
2. Composition : Elle est composée de 5 membres nommés par le Conseil Exécutif en fonction du dossier ou du cas à traiter :
 - un ancien président de l'Eglise,
 - un pasteur à la retraite,
 - trois laïcs dont au moins une femme.
3. Fonctionnement : La Commission se réunit sur convocation du Président du Conseil Exécutif. Elle nomme son secrétaire au cours de sa première séance de travail.

L'ALLIANCE SCOLAIRE DE L'EGLISE PROTESTANTE DE KANAKY NOUVELLE-CALEDONIE (ASEP)

ARTICLE 69 : Association créée en 1958. Elle a pour but de regrouper les établissements scolaires de l'Eglise Protestante et de développer leur action en vue d'assurer le progrès de l'enseignement et de l'éducation chrétienne.

L'Alliance scolaire est dirigée par un Conseil d'administration de 16 membres dont 4 sont élus par le Synode général (1 membre par région dont au moins 2 pasteurs).

Elle tient une assemblée générale annuelle sur convocation du Président de son Conseil d'administration.

Le directeur de l'Alliance scolaire est élu par l'assemblée générale pour une durée de 5 ans. Il est responsable de tous les établissements de l'Alliance scolaire. Il est membre du Conseil Exécutif de l'Eglise.

La nomination du Directeur de l'Alliance Scolaire est soumise à l'agrément du Conseil Exécutif et du Synode général.

L'ASSOCIATION DES GROUPES DE FEMMES DE L'EGLISE PROTESTANTE (AGF)

ARTICLE 70 : Elle rassemble les femmes d'une paroisse ou d'un quartier autour d'activités diverses dont le but principal est l'annonce de l'Evangile. Les femmes membres élisent au niveau des consistoires, des régions ou du Pays un bureau qui dirige le mouvement. Constituée en association de type 1901, elle dispose de statuts qui lui sont propres et qui définissent sa raison d'être.

L'ASSOCIATION DES GROUPES DE JEUNES DE L'EGLISE PROTESTANTE (AGJ)

ARTICLE 71 : Elle rassemble les jeunes d'une paroisse ou d'un quartier autour d'activités diverses dont le but principal est l'annonce de l'Evangile. Les jeunes se regroupent au niveau des consistoires ou de la région. A l'échelle du Pays, elles élisent un bureau qui dirige le mouvement. Constituée en association de type 1901, elle dispose de statuts qui lui sont propres et qui définissent sa raison d'être.

L'ASSOCIATION TEMOIGNAGE CHRETIEN POUR L'ANIMATION RURALE ET L'ECODEVELOPPEMENT (TECARE)

ARTICLE 72 : Elle est chargée de promouvoir un développement approprié au milieu. A cet effet, elle met en action les ressources existantes locales et extérieures en vue d'une amélioration des conditions de vie du quotidien. Constituée en association de type 1901, elle dispose de statuts qui définissent sa raison d'être.

ARTICLE 73 : Béthanie est un Centre de formation pastorale et théologique ayant pour vocation la formation aux ministères reconnus par l'Eglise.

Il accueille les candidats ayant répondu aux conditions d'étude définies dans ses statuts. La formation dispensée dure au moins quatre ans. Elle est sanctionnée par un certificat d'aptitude. Les étudiants sont ensuite confiés au Département des ministères et sont sous la responsabilité directe du Conseil Exécutif.

Le cycle d'étude pastorale et théologique dure quatre années. Seuls les étudiants ayant été admis à la totalité des unités de valeur requises peuvent être admis au proposat. La formation peut être prolongée de trois mois, six mois ou un an pour les autres.

Le directeur et les enseignants sont nommés par le Conseil Exécutif. Le centre de Béthanie demeure sous la seule autorité dudit Conseil.

Les pasteurs enseignants de Béthanie y sont nommés pour un mandat de quatre années renouvelable une fois. La demande de non renouvellement du mandat doit être adressée au cours de la troisième année au président du DEMI sous couvert du Conseil Exécutif et du directeur de Béthanie. La décision finale appartient au Synode général.

Etant situé dans la région Drehu, il incombe à la dite région sous la responsabilité de son exécutif d'entretenir les logements des étudiants et d'en construire s'il y a besoin.

Le fonctionnement de l'établissement est assuré par une subvention annuelle de l'Eglise et de tous autres moyens légaux.

ARTICLE 74 : L'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie est membre du Conseil Œcuménique des Eglises depuis 1960. Elle est aussi membre fondateur de la Conférence des Eglises du Pacifique (PCC) en 1966 et de la Communauté Evangélique d'Action Apostolique (CEVAA) en 1971.

ARTICLE 75 : L'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie participe pleinement aux responsabilités de ces organismes. Leur assistance fraternelle reste acquise à l'Eglise Protestante aussi longtemps que les uns et les autres reconnaîtront cette aide nécessaire.

ARTICLE 76 : Le Synode général de l'Eglise Protestante peut, s'il le désire, s'adresser à des organismes, chrétiens ou autres, pour demander leur aide.

ARTICLE 77 : En ce qui concerne la CEVAA. L'Eglise Protestante est appelée à participer en argent et en hommes à l'action missionnaire que ses membres ont décidé de mener ensemble. La liste des postes à pourvoir et des tâches à accomplir en Kanaky Nouvelle-Calédonie est établie et éventuellement modifiée d'un commun accord entre les deux partenaires. *(Voir s'il faut ajouter PCC et COE)*

Pour vivre la mission et les relations communautaires, l'Eglise Protestante contribue à l'envoi de pasteurs et laïcs à l'extérieur et aux échanges d'individus ou de groupes.

ARTICLE 78 : Les envoyés mis à la disposition de l'Eglise Protestante demeurent soumis aux statuts et règlements de la CEVAA et à ceux de l'Eglise Protestante.

ARTICLE 79 : Pour le travail en Kanaky Nouvelle-Calédonie, les envoyés dépendent de l'autorité générale du Conseil Exécutif. Ils sont membres de l'Eglise Protestante.

ARTICLE 80 : Le Conseil Exécutif et/ou le conseil d'administration de l'ASEP décident des affectations des envoyés, des retours anticipés en congé, de l'opportunité des retours après congé. Ces décisions sont prises après consultation de la CEVAA et entretien avec les intéressés. Elles n'interviendront que concernant les personnes toujours reconnus par la CEVAA.

ARTICLE 81: Les envoyés restent à la charge financière de la CEVAA. Le budget les concernant est géré par le Trésorier général de l'Eglise et l'Alliance scolaire.

ARTICLE 82 : Le contrat des envoyés est établi et révisé d'un commun accord par la CEVAA et l'Eglise.

Toutes les conditions du contrat : affectation, durée, accueil, logement, rupture de contrat, départ et retour en congé, frais et financement, y sont mentionnées.

ARTICLE 83 : La Constitution de l'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie ne peut être modifiée que par délibération du Synode Général, prise à la majorité des membres, et par les deux tiers au moins des membres présents. Le Synode général ne peut délibérer sur cet objet que si la modification partielle ou générale a été soumise à l'examen préalable des Synodes régionaux après avoir été mise à l'ordre du jour soit :

- par une délibération du Conseil Exécutif prise à la majorité des deux tiers de ses membres,
- sur la demande de deux Synodes régionaux au moins,
- par une décision du Synode général.

MOTIONS ADOPTÉES TAWAINEDRE 2008 HNACAOM 2009 HNYIMAHE 2010
ET THUAHAIK 2013

- **Art 15** : (Liste des ministères)

Le ministère d'Évangéliste a été rajouté dans l'article 15

- **Art 50** : (Election par le synode général)

Le Synode général élit le secrétaire général pour **3 ans** (et non plus 4) ; son élection a lieu l'année suivant l'élection du Président.

(Cette proposition a été rajoutée à l'article 50)

Art 53 : (Conseil Exécutif)

Le président du DEMI : a été rajouté à l'article 53.

- **Art 56** : (Nouvelles modifications premier alinéa)

Le bureau du Conseil Exécutif est composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général, de l'Animateur théologique général et du **Vice-Président (Le Vice-président a été rajouté à l'article 56)**

Art 71 : modification nom groupe des jeunes ?

Art 16 : **paragraphe 1 alinéa 9** : « *L'admission au ministère pastoral pourra être prononcé pour un(e) candidat(e) marié(e) ou célibataire* ».

Synode de THUAHAIK 2013. (Célibataire a été rajouté à l'article 16).

Cette constitution est celle qui a été modifiée et adoptée en Novembre 2010. Actuellement, elle est en phase d'un toilettage. Un travail confié par le synode de Hwadrilla de 2014 au DEJU, (Département Juridique), qui doit être présenté au synode de 2018, puis validée. C'est pourquoi, vous pouvez constater que le nom de l'Eglise a été modifié, et, en **rouge**, il y a des propositions qui ont été faites, mais sachez qu'il appartient à chaque activités de choisir son appellation suite au changement du nom de l'Eglise qui est désormais officiel depuis le 30 Juin 2015.